



ARMENIE

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit un **mode de transmission principal (article 3)** :

le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en **double exemplaire**, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **des modes de transmission alternatifs**, notamment :

- la transmission des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (article 8)** : autorisée par l'Arménie uniquement pour les ressortissants français ;
- la transmission **par la voie diplomatique ou consulaire (article 9)** : quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, pour les actes destinés à l'Etat d'Arménie ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité diplomatique.

Dans ces deux cas, **le parquet transmet** les documents accompagnés du [formulaire F3](#) **au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#)** dûment complété pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité compétente. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, l'article 10, points a, b et c, de la convention prévoit également **d'autres modes de transmissions et de notifications**. L'Arménie a déclaré s'opposer aux modes de transmission visés à l'article 10 (voie postale, officiers ministériels,

fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine et / ou de l'Etat de destination).



Le **formulaire A** prévu à l'Annexe I doit être **rempli en langue anglaise, française ou arménienne**.

Dans le cadre du mode de transmission principal de l'article 5 l'acte doit être **accompagné d'une traduction en arménien dûment certifiée**.

Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.

La convention ne s'applique pas à la transmission des **actes fiscaux, douaniers et administratifs**. Par conséquent, ces demandes de notification doivent être transmises par la **voie diplomatique ou consulaire**.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique: [Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile](#)

La Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile prévoit dans son article 20 que « en matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée. »

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique: [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Arménie doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit, en application du chapitre I, à toute autorité judiciaire arménienne compétente ;
- soit, en application du chapitre II, aux autorités diplomatiques et consulaires françaises ou à un commissaire.

1) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires arméniennes compétentes (chapitre I)

Conformément aux [articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est adressée directement par le greffe de la juridiction requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à [l'autorité centrale arménienne](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires arméniennes.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de La Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, en renseignant les mentions prescrites à l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

2) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises ou à un commissaire

- Soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises concernant un ressortissant français ou d'une autre nationalité (chapitre II – articles 15 et 16)

Conformément aux [articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen), lequel **sollicite l'autorisation préalable de l'autorité centrale arménienne**, avant de transmettre la commission rogatoire au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

- Soit à un commissaire (chapitre II, article 17)

La commission rogatoire désignant un commissaire est transmise directement pour autorisation à l'autorité centrale arménienne par la juridiction française requérante.



L'Arménie accepte uniquement les commissions rogatoires **rédigées en arménien ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.**